Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 29 JAN. 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département des Côtes d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Guingamp (22)** reçue le 4 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que la nature du projet consiste a définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales de la commune s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 24 février 2014, qui prévoit notamment l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, à destination de l'habitat, sur environ 7,42 ha (3,68 ha à court et moyen termes et 3,74 ha à long terme) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit notamment :

– la mise en place de coefficients d'imperméabilisation maximum pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser,

– la mise en place de techniques alternatives, en privilégiant l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire est notamment concerné par :

– plusieurs cours d'eau, à savoir le Trieux et deux de ses affluents,

– le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de Guigamp ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation, prévue par le PLU, est relativement modérée et que la mise en place de coefficients d'imperméabilisation pour les nouvelles zones à urbaniser (0,42 s'agissant de zones destinées à l'habitat) atteste d'une maîtrise du ruissellement;

Considérant que le projet de zonage privilégie explicitement les techniques d'infiltration des eaux pluviales ce qui permettra, dans la mesure du possible, de diminuer ainsi le volume d'eau à collecter et à traiter avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet de zonage privilégie, en cas d'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales, la recherche systématique d'autres techniques alternatives (toiture terrasse végétalisée, noues, bassins , etc.) permettant ainsi de mettre en place une gestion apte à gérer et épurer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute ;

Considérant que le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur des eaux pluviales qui a notamment pu identifier les dysfonctionnements actuels de la gestion des eaux pluviales et préconiser les travaux à réaliser pour y remédier,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Guingamp est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 28/01/2016

Le préfet des Côtes d'Armor
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex